

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2010

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - (n° 2298)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Gaubert, M. Jean-Michel Clément, M. Brottes, Mme Le Loch, M. Dumas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel de clarification.

L'EIRL se présente comme une alternative à la forme sociétaire de l'EURL qui permet déjà aux entrepreneurs d'avoir accès aux garanties visées par le présent texte tout en respectant le cadre de la transparence sociétaire.

Dans ce cadre, plutôt que de faire de l'EIRL une société qui ne dit pas son nom, en reprenant les attributs du droit des sociétés, il convient d'ouvrir un statut particulier qui n'offre pas la possibilité de chicane quant aux biens « nécessaires » à l'activité et biens « utilisés pour le besoins » de l'entreprise.

En outre, l'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un expert comptable permet, dès le choix opéré d'une transformation de l'activité en nom propre en activité au titre du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, de poser les cadres d'une affectation idoine.

Une réécriture de simplification s'impose donc.